



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS

Article 1 - MODALITES DE COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

La LFHF organise des championnats seniors féminins nommés R1F et R2F. La participation à ces épreuves est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats de ligue, à condition qu'il existe au moins un niveau d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure du même club. En cas d'accession, l'équipe 2 ne peut participer qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe 1.

L'homologation du calendrier général et la composition des groupes sont adoptées par le conseil de ligue.

Le calendrier général est prioritaire sur toutes les autres compétitions régionales. Toute dérogation ne pourra être accordée que par la commission de manière exceptionnelle.

Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue et celles-ci sur les compétitions de district.

Les équipes réserves sont soumises aux mêmes dispositions (règlements particuliers de la LFHF et aux règlements généraux de la FFF) que l'équipe première.

1- Championnat R1F

Il se dispute par matchs aller/retour dans un groupe de 12 équipes.

2- Championnat R2F

Il se dispute par match aller/retour dans deux groupes de 10 équipes.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission des compétitions de la LFHF « section féminines » est chargée de l'organisation de l'épreuve. Les litiges, contentieux, faits disciplinaires et appels relèvent des commissions compétentes.

Article 3 - ENGAGEMENTS

L'engagement est obligatoirement accompagné du règlement :

a) ***des droits d'engagement, débités sur le compte club.***

b) des dettes du club (F.F.F., Ligue, District),

c) des cotisations fédérales et de ligue.

Les ententes entre clubs ne sont pas autorisées en R1F et R2F.

Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier sont pénalisés d'une amende égale au double du droit d'engagement à l'exception des cas de force majeure qui seront examinés par la commission des compétitions.

La date limite des engagements est fixée au 15 Juillet au plus tard sauf mesure particulière.

Article 4 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission des compétitions de la LFHF « section féminines » peut déléguer certaines de ses compétences à une commission restreinte pour les dispositions à prendre pour le déroulement des matchs programmés sur son territoire.

Article 5 - ACCESSIONS - DESCENTES

Tout club refusant l'accès en division supérieure ou demandant à être rétrogradé en division inférieure de sa propre initiative, ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.

Lorsque le nombre total d'équipes devant composer le championnat est inférieur à celui devant y figurer, la ou les équipes appelées à combler les places vacantes sont repêchées parmi celles qui occupaient les places de relégation de ces niveaux de compétition. L'équipe qui termine le championnat à la dernière place et celle(s) ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ACCESSIONS

R1F :

Seuls sont autorisés à participer à la Phase d'Accession Nationale pour la D3 Féminine les clubs issus d'un championnat R1 des Ligues régionales désignées participantes à la Phase d'accession nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

Le ou les clubs participant à la Phase d'Accession Nationale pour la D3 Féminine sont désignés conformément au règlement de la phase d'accession nationale (accession à la D3 féminine).

R2F :

Accèdent en R1F les équipes classées première de chaque groupe de R2F, éligibles à la montée sous réserve des obligations réglementaires. A défaut, il est fait appel à la suivante, soit une montée par groupe.

Accèdent en R2F les équipes classées première de chaque groupe de l'interdistrict niveau 1 et la meilleure seconde équipe **de tous les groupes de l'interdistrict niveau 1**. Lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque motif que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

(Sous réserves de répondre aux critères d'obligations pour évoluer en Régionale 2)

DESCENTES

Une équipe rétrogradée d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'accéder.

R1F :

La ou les équipes rétrogradant du Championnat de D3 sont incorporées en R1F.

Les équipes terminant aux deux dernières places du R1F descendent en R2F.

Afin de maintenir à 12 le nombre d'équipes, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des deux équipes classées dernières du R1F.

Si, après application du dispositif des montées et descentes, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien. De toute façon, l'équipe classée dernière du groupe descend automatiquement.

R2F :

Les deux dernières équipes de chaque groupe de R2F rétrogradent en championnat d'Interdistrict niveau 1.

Afin de ramener à 20 le nombre d'équipes disputant le R2F, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire, en plus des deux équipes classées dernières de chaque poule de R2F en fonction du nombre d'accessions de l'Interdistrict Niveau 1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, la priorité sera donnée au maintien. De toute façon, l'équipe classée dernière de la R2F descend automatiquement.

Article 6 - OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participant aux R1F et R2F ont l'obligation de s'engager en coupe de France et en coupe de la ligue

II. AUTRES OBLIGATIONS

1- Statut des éducateurs

Les clubs participant aux compétitions R1F et R2F, sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

R1 F : Un entraîneur titulaire au minimum du BMF ou BEF, responsable de l'équipe et présent sur le banc (Licence délivrée par la LFHF) sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

R2 F : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 ou coach seniors ou BMF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. (Licence délivrée par la LFHF) sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

Une dérogation est accordée sur demande du club pour l'équipe qui accède en R2 F pour son entraîneur, *dérogation limitée à 3 ans* tant qu'il aura la responsabilité de cette équipe.

Son nom et son numéro de licence doivent apparaître sur la feuille de match. Sa présence est obligatoire sur le banc durant les compétitions officielles de son équipe.

Pour les équipes en infraction, il sera obligatoire d'inscrire l'éducateur responsable de l'équipe à la première formation fédérale organisée en liaison avec la commission régionale des statuts des éducateurs.

Article 7 - SYSTEME DE L'EPREUVE

1) Les clubs se rencontrent par match aller et retour en R1F et en R2F.

2) Les points sont comptabilisés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité - 1 point
- Match perdu par forfait - 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en infraction. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant **forfait trois fois** au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Article 8 - CLASSEMENT

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les équipes ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés dans ce groupe.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
 - d- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'exclusions reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.
 - e- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'avertissements reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.

Article 9 - TITRE DE CHAMPION

Pour chaque niveau, le titre de champion de la LFHF est attribué à l'un des clubs terminant premier de son groupe.

Le classement de ces équipes est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- De la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- De la meilleure attaque à la fin du championnat.
- Du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat.
- Du plus petit nombre d'avertissements sur ces mêmes rencontres.

Article 10 – PLACES VACANTES

Concernant les places vacantes pour l'accession ou la relégation à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes de l'ordre suivant :

- place obtenue au classement final du groupe,
- nombre de points obtenus sur la totalité du championnat divisé par le nombre de match joué

Si l'égalité persiste, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du goal-average général (nombre de points divisé par le nombre de match)
- du plus grand nombre de buts marqués en fonction du nombre de match joué.
- du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat en fonction du nombre de match joué.
- Du plus petit nombre d'avertissements sur les rencontres de championnat en fonction du nombre de match joué.

S'il reste des places vacantes pour l'accession ou la relégation, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes ou précédentes dans l'ordre du classement.

Article 11 - DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes : deux périodes de 45 minutes entre coupées d'une pause de 15 minutes.

Article 12 - CALENDRIER ET HORAIRES DES MATCHS

1. Calendrier

Le calendrier général est validé par le conseil de ligue sur proposition de la commission des compétitions de la LFHF « section féminines ». Les dates des matchs remis ou à rejouer sont du ressort de la commission qui pourra les faire jouer en semaine ou lors d'un jour férié.

Pour le bon déroulement de la compétition, en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par La commission des compétitions de la LFHF « section féminines ».

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile pour respecter le bon déroulement de la compétition.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, de la désignation du terrain doit être demandée pour décision, via foot-clubs, à La commission des compétitions de la LFHF « section féminines », 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord des deux clubs.

2. Horaires

L'horaire des rencontres est fixé le dimanche à 15 heures, sauf dérogation accordée par La commission des compétitions de la LFHF « section féminines ». Au cours de la période hivernale du 1er novembre au 31 janvier inclus, il est fixé à 14 h 30.

Les rencontres des deux dernières journées se déroulent aux dates et heures prévues suivant la décision de la commission des compétitions de la LFHF « section féminines ».

Article 13 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les engagements ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent **d'une installation classée** au minimum en niveau T5.

2. Les clubs utilisateurs de plusieurs **installations** doivent désigner avant le début de la saison, **celles** où se déroulent les rencontres.

Le changement d'installation ne pourra être effectué qu'en cas de force majeure et avec l'accord de la commission régionale des compétitions,

3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié. Les clubs doivent, dans ce cas, disposer **d'une installation** de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée ne pourra se faire qu'après accord de La commission des compétitions de la LFHF « section féminines ».

4. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre. Il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Article 14 – INSTALLATION IMPRATICABLE

En cas d'installation impraticable, le club recevant informe la ligue par courriel, au plus tard le vendredi précédant la rencontre avant 12 heures (**le samedi ou le dimanche par l'intermédiaire de l'astreinte**).

La ligue peut procéder au report en fonction des conditions météorologiques.

Toute décision de report de match est affichée sur le site de la Ligue.

Article 15 - BALLONS

L'équipe qui reçoit fournit autant de ballons que nécessaire.

Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Article 16 - MAILLOTS

Il est fait application du RP de la LFHF.

Article 17 - PARTICIPATION ET QUALIFICATION

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F.

Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F est limité à 3, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73.2 des RG de la FFF.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F inscrites sur les listes des joueuses pré internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN est autorisée en compétitions seniors sans limitation, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 18 - ARBITRAGE

Il est fait application de l'annexe 10 du RP de la LFHF.

Article 19 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Il est fait application de l'article 86 du RP de la LFHF.

Article 20 - RESERVES ET RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF.

Article 21 - APPELS

Il est fait application du RP de la LFHF.

Article 22 - DELEGUE

Un délégué peut être éventuellement désigné.

Article 23 - JOUEUSES SELECTIONNEES

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection ou un stage national ou régional le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres précédant la dite rencontre du championnat concerné.

Article 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de Ligue